

COMMUNE DE SAINT-LOUIS
ARRETE N° 02 /PA/DAJ/MJC/2019
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,
Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,
Vu le Code de la route,
Vu l'article L 511 – 1 du code de la sécurité intérieure,
Vu la demande de Monsieur Johnny INCAYA, Président de l'Association SIVA CHANMOUGAR NAADA SOUVAAMI du vingt et un décembre deux mille dix-neuf,
Vu l'avis N° 08/2019 du sept janvier deux mille dix-neuf de la police municipale,

Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation lors du passage de la procession religieuse « Fête MOUROUGA TAÏ POUSAM KÁVADI », organisée par l'Association SIVA CHANMOUGAR NAADA SOUVAAMI, qui se déroule du samedi douze janvier deux mille dix-neuf au dimanche vingt janvier deux mille dix-neuf,

ARRETE

Art. 1. - La circulation est momentanément interrompue lors du passage de la procession sur les voies suivantes :

- Rue Lambert, (Départ de la procession), portion comprise entre le temple et la rue Saint Philippe,
- Rue Saint Philippe, portion comprise entre la rue Lambert et la rue Fémy,
- Rue Fémy, portion comprise entre la rue Saint Philippe et l'Avenue du Docteur Raymond Vergès,
- Avenue du Dr Raymond Vergès, portion comprise entre la rue Fémy et la rue Lambert,
- Rue Lambert, portion comprise entre l'Avenue du Dr Raymond Vergès et le temple,

Art. 2. - Les dispositions du présent arrêté sont effectives du samedi douze janvier deux mille dix-neuf au dimanche vingt janvier deux mille dix-neuf de dix huit heures à vingt et une heures

Art. 3. - Le présent arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site Internet de la commune de Saint-Louis

Art. 4. - L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation

Art. 5. - Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la mairie

Art. 6. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la Semittel, à la Société des Transports MOOLAND, à Véolia Transport, à la C.I.V.I.S, à Monsieur Johnny INCAYA, Président de l'Association SIVA CHANMOUGAR NAADA SOUVAAMI

Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de Secours
- Semittel
- Transport MOOLAND
- C.I.V.I.S
- M. Pierre LEBRETON
- Secréariat des Elus
- Régie Route
- Service communication
- Association SIVA CHANMOUGAR NAADA SOUVAAMI
- Recueil des actes administratifs

11 JAN. 2019

Fait à Saint-Louis, le
LE MAIRE

M. Patrick MALET

COMMUNE DE SAINT-LOUIS
 DIVISION DES AFFAIRES
 JURIDIQUES
 REUNION

LE MAIRE

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative